

Régie

SIAN

SPE 59 / REÇU LE

17 DEC. 2008

N°

Monsieur le Directeur
MISE du Nord

92 Avenue Pasteur - B.P. n° 20039

59831 LAMBERSART Cédex

N/Réf. : CL/60

Service Technique

Affaire suivie par : C. LECLERC

☎ 03.20.66.43.62.

A l'attention de M. MASSELOT

RECOMMANDEE + A.R.

WASQUEHAL, le 11 Décembre 2008

OBJET : Dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'agglomération de WORMHOUT -

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, six exemplaires du dossier de déclaration au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement de l'agglomération de WORMHOUT.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

MISE 59 / REÇU le

15 DEC. 2008

N°

1232

Le Directeur,

B. POYET.

P.J. / 6 dossiers + ~~6~~ dossiers de plans.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER NORD
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU**

**ARRETE PREFECTORAL ORDONNANT DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT
DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION
DE WORMHOUT**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU la demande d'autorisation préfectorale pour le rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération WORMHOUT. présentée par Monsieur B.POYET, agissant en qualité de Directeur de NOREADE en date du 11/12/2008 ;

VU le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;

.../...

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 22/01/2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 04/02/2010;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de WORMHOUT, concernant les communes de ESQUELBECQ, LEDRINGHEM et WORMHOUT située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de WORMHOUT est précisée en **annexe 1** de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de WORMHOUT se fera dans la PEENE BECQUE, affluent de l'YSER

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de WORMHOUT appartient au bassin versant de YSER

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ... 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	DECLARATION (station dimensionnée à 598 kg DBO ₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 – LE RÉSEAU DE TRANSFERT AUTORISE

Les réseaux d'assainissement de la commune de WORMHOUT et ESQUELBECQ sont de type séparatif et ceux de LEDRINGHEM sont majoritairement unitaire.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de WORMHOUT.

Le taux de raccordement actuel est de 80 %, le pétitionnaire s'engage à améliorer et étendre la desserte afin d'augmenter le raccordement.

.../...

Pour chaque déversoirs d'orage listés à l'article 2-2 ci-dessous une autosurveillance du réseau sera réalisée si la charge de pollution est :

- supérieure à 120 kg/j de DBO₅, le pétitionnaire devra évaluer des débits rejetés et des périodes de déversement,
- supérieure à 600 kg/j de DBO₅, il devra également mettre en place une mesure de débit et estimer les charges de pollution déversées.

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 19 déversoirs d'orage et 20 postes de relèvement.

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée*		Coordonnées Lambert 2 Ouvrage		Exutoire de surverse	Remarque
		(kg DBO ₅ /j)	(EH)	X	Y		
3 201	Ledringhem Route de Wormhout	4	72	607 504	2 651 398	Fossé, puis Peene Becque (exutoire L_EP02)	
3 202	Ledringhem Route de Wormhout	3	54	607 507	2 651 390	Fossé, puis Peene Becque (exutoire L_EP02)	
3 203	Ledringhem Rue Henri Wallaert	14	238	607 120	2 651 031	Fossé, puis Peene Becque (exutoire L_EP03)	
2101**	Esquelbecq La Place	56	927	606 696	2 654 723	Réseau Pluvial, puis Yser (exutoire E_EP14)	
2 102	Esquelbecq Lotissement Vallée de l'Yser	1	17	605 989	2 655 065	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
2 103	Esquelbecq Lotissement Vallée de l'Yser	8	128	605 942	2 655 052	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
2 104	Esquelbecq Intersection Rue d'Ameke et rue des chênes	2	37	606 694	2 654 481	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP02)	
2 105	Esquelbecq Rue de la Gare	1	11	606 057	2 654 875	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
2 107	Esquelbecq Rue du 5 septembre 1955	6	97	606 055	2 654 980	Réseau pluvial, puis Yser, (exutoire E_EP11)	
2 108	Esquelbecq Rue de Wormhout	1	11	606 942	2 654 642	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP01)	
2 109	Esquelbecq Rue de la Gare et du souvenir	6	105	605 702	2 655 050	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
2 110	Esquelbecq Rue de la gare	0	6	605 676	2 654 973	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
2 111	Esquelbecq Rue du Stade	2	37	605 428	2 655 090	Réseau pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
6 601	Wormhout Résidence du Parc	3	55	609 105	2 654 279	Réseau pluvial puis Peene Becque (exutoire W_EP20)	
6 602	Wormhout Route de Bergues	5	86	608 909	2 655 374	Réseau pluvial puis Peene Becque	
6 603	Wormhout Route de Bergues	6	105	608 922	2 655 375	Réseau pluvial, puis Peene Becque (exutoire W_EP23)	
6 604	Wormhout Route d'Herzele	1	19	609 854	2 654 337	Réseau pluvial puis Peene Becque (exutoire W_EP09)	
6 605	Wormhout Rue d'Esquelbecq	2	33	608 483	2 654 528	Fossé	
6606**	Wormhout Rue du 8 mai	290	4 833	609 526	2 654 392	Réseau pluvial puis Peene Becque	Déversoir d'orage supprimé dans le cadre de la restructuration du système de transfert des effluents et remplacé par la future SR 8 mai
6 607	Wormhout Angle rue de la Gare / route de Bergues	1	19	609 170	2 654 619	Réseau pluvial puis Peene Becque (exutoire W_EP22)	

* base : 60 g/EH/j

** charges mesurées

2-3 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée*		Lambert 2 Ouvrage		Exutoire de surverse	Remarque
		(kg DBO ₅ /j)	(EH)	X	Y		
SR E01**	Esquelbecq La Place	56	927	606 698	2 654 728	Réseau Pluvial, puis Yser (exutoire E_EP14)	
SR E02	Esquelbecq Route de Bergues	13	219	607 297	2 655 677	Fossé (E_EP10)	
SR E03	Esquelbecq Route de Wormhout	57	955	606 773	2 654 667	Yser (exutoire E_EP03)	
SR E04	Esquelbecq Rue de la Gare (passage à niveau)	3	48	605 294	2 655 123	Réseau Pluvial, puis Yser (exutoire E_EP12)	
SR E05	Esquelbecq Rue de la Gare (Ecole Saint Joseph)	44	741	606 334	2 654 767	Réseau Pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
SR E06	Esquelbecq Lotissement Orée du château	1	17	606 233	2 654 929	Réseau Pluvial, puis Yser (exutoire E_EP11)	
SR L01	Ledringhem Chemin d'Esquelbecq	3	48	607 252	2 651 349	Fossé	
SR L02	Ledringhem Rue Henri Wallaert	12	205	607 136	2 651 039	Fossé, puis Peene Becque (exutoire L_EP03)	
SR L03	Ledringhem Route de Wormhout	33	549	607 568	2 651 442	Fossé, puis Peene Becque (exutoire L_EP03)	
SR W01**	Wormhout La Place	128	2 127	609 344	2 654 388	Peene Becque (exutoire W_EP20)	Poste reconstruit dans le cadre de la restructuration du système de transfert des effluents
SR W02	Wormhout Le SteenHouck	21	357	609 216	2 653 496	Peene Becque	
SR W04	Wormhout Impasse Couddeville	2	28	609 269	2 653 850	Réseau Pluvial, puis Peene Becque (exutoire W_EP16)	
SR W05	Wormhout Route de Bergues	11	191	608 906	2 655 373	Fossé, puis Yser	
SR W07	Wormhout Route d'Esquelbecq	15	252	608 468	2 654 534	Fossé	
SR W10	Allée des Surreaux			610 977	2 654 474	Réseau Pluvial, puis Peene Becque (exutoire W_EP07)	
SR W11	Wormhout Steenstraete (déchèterie)	9	149	610 948	2 653 877	Pluvial, puis Sale Becque	
SR W12	Wormhout Rue de Ledringhem	15	255	608 877	2 653 909	Réseau Pluvial, puis Peene Becque (exutoire W_EP01)	
SR W13	Wormhout Lotissement Shryve	6	94	609 110	2 653 686	Bassin tampon du lotissement	
SR W14	Wormhout Rue de l'Aubépine	6	94	609 406	2 653 779	Réseau Pluvial, puis Peene Becque	
SR 8 mai	Wormhout Rue du 8 mai	541	9 017	609 629	2 654 614	Peene Becque	Poste à créer dans le cadre de la restructuration du système de transfert des effluents

* base : 60 g/EH/j

** charges mesurées

ARTICLE 3 – L'UNITÉ TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISÉE

La station d'épuration de WORMHOUT se situera chemin, Oudestraete à WORMHOUT. Elle sera mise au cours du 1^{er} semestre 2012.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de **2500 m³/j**. La station d'épuration est dimensionnée pour **598 kg DBO₅/j** (soit **9967 éq/hab** pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activé en aération prolongée avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station,
- Une fosse de dépotage des matières de vidange
- Un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents,

- Un traitement biologique avec :
 - un bassin d'aération (nitrification-dénitrification et déphosphatation),
 - un clarificateur.
- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture.

Les boues sont épaissies. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du bassin d'aération,
- épaissement par centrifugation,
- stockage sur une aire couverte de 1650 m² (1454 m² utile) correspondant à un stockage de boues de 9 mois.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	162 m ³ /h
Débit de référence	2 500 m³/j

Charge polluantes de référence

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	598
DCO	1201
MeS	599
NTK	125
NGL	150
Phosphore total	21

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE COLLECTE

4-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuel)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de WORMHOUT comprenant les communes de esquelbecq, LEDRINGHEM, et WORMHOUT

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage. Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures. Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

En réseau séparatif, les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AUX AMENAGEMENTS FUTURS

5-1 : Impact du système d'assainissement et aménagements futurs

Si le pétitionnaire n'a pas réalisé une étude d'impact de son système d'assainissement dans les 10 dernières années alors il devra réaliser cette étude afin de permettre d'apprécier l'impact qualitatif et quantitatif des réseaux unitaires, séparatifs et du système de traitement de l'agglomération sur le milieu naturel.

Cette étude devra en outre prendre en compte les éléments de l'étude préalable à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux et les données d'autosurveillance existantes. Elle aura pour objectifs, la définition des objectifs et modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales :

5.1.1 : Les eaux usées

- la réalisation du diagnostic du fonctionnement du système réseau-station d'épuration par temps sec et par temps de pluie;
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements de l'agglomération (réseau et station d'épuration) par temps sec et par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- la définition des actions à engager (si nécessaire) sur le réseau et sur l'unité de traitement, de manière à ce que les performances du système d'assainissement ne conduisent pas à dégrader la qualité de l'exutoire final et permettent le maintien de son objectif qualité;
- la mise à jour du schéma directeur d'assainissement.

5.1.2. : Les eaux pluviales

- les modalités de gestion des eaux pluviales (descriptif des ouvrages, représentation cartographique, définition de leur fonctionnement), résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux pluviales ;
- l'évaluation de l'impact qualitatif et quantitatif des déversements par temps de pluie sur les milieux récepteurs concernés;
- la définition des aménagements à réaliser sur le système de collecte des eaux pluviales de manière à assurer :
 - la préservation de la ressource souterraine en eau, en veillant à sa protection contre les pollutions ;
 - la protection de la qualité des eaux de surface ;
 - la préservation du milieu naturel.

Le pétitionnaire devra associer le service chargé de la police de l'eau à cette démarche et communiquer les conclusions de cette étude à tous les partenaires.

Les aménagements futurs devront être définis sur la base des conclusions de ces études. Une hiérarchisation des travaux sera établie, considérant les priorités afférentes. Le phasage des aménagements à réaliser dans ce cadre sera soumis au préalable à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

5.1.3 Surveillance milieu naturel

Le titulaire du présent arrêté effectuera une surveillance de l'impact de l'agglomération d'assainissement, objet du présent arrêté sur le milieu récepteur. Cette impact milieu sera réalisé sur l'ensemble des cours d'eau du système d'assainissement, pour cela le pétitionnaire réalisera un prélèvement instantané d'échantillon en 2 points : 50 mètres en amont de l'agglomération, 50 mètres en aval de l'agglomération dans une zone de mélange homogène après les rejets. La position des points d'analyse sera soumis à validation par le service de police de l'eau et l'AEAP.

Le pétitionnaire réalisera à cet effet :

- un suivi physico-chimique:

Paramètres	Nombres d'analyse /an*	Périodes / fréquence*	Observation
O ₂ dissous	4	1 par trimestre	A programmer lors de l'envoi du planning d'autosurveillance en fonction des plannings d'analyses « milieu » effectuées par l'AEAP
Taux de saturation en O ₂ dissous	4	1 par trimestre	
DBO ₅	4	1 par trimestre	
DCO	4	1 par trimestre	
MES	4	1 par trimestre	
NTK	4	1 par trimestre	
NH ₄ ⁺	4	1 par trimestre	
NO ₂ ⁻	4	1 par trimestre	
NO ₃ ⁻	4	1 par trimestre	
PO ₄ ³⁻	4	1 par trimestre	
Phosphore total	4	1 par trimestre	
Substances déclassantes du cours d'eau ou bassin versant inscrites dans le programme de mesure du SDAGE	4	1 par trimestre	

* : si l'objectif bon état du cours d'eau sur certains paramètres est atteint le pétitionnaire pourra réduire le nombre d'analyse de ce paramètres à 2 par an. La période d'analyse sera donc de 1 par semestre.

(les analyses réalisées par le Maître d'Ouvrage sur l'année N-1 permettront de valider l'atteinte du « bon état » sur tout ou partie des paramètres listés ci-dessus et de justifier la réduction du nombre d'analyse lors de l'année N) .../...

Les résultats des études milieu seront transmis au service Police de l'Eau, à l'AEAP ainsi qu'à la DREAL Nord Pas de Calais lors de l'envoi du bilan annuel d'autosurveillance. Le pétitionnaire indiquera pour chaque campagnes d'analyses l'heure exacte du prélèvement sur le milieu naturel et fournira, si il le possède, les courbes des débits instantanés « entrée » ou « sortie » de la station d'épuration. Au bout de 5 ans, un rapport global reprenant l'ensemble des campagnes d'analyses sera envoyé à l'ensemble des services. Après 5 année, si l'impact du système d'assainissement ne permet pas d'aboutir aux objectifs du bon état proposées par le SDAGE, ce rapport devra proposer des pistes d'amélioration et des propositions permettant d'aboutir au bon état du milieu récepteur.

5-2 : Echéances

A l'échéance du **31 décembre 2010**, l'étude demandée à l'article 5-1 ci-dessus devra être engagée.

A l'échéance du **31 décembre 2011**, les conclusions de l'étude demandée à l'article 5-1 ci-dessus devront être connues, excepté l'évaluation qualitative et quantitative par temps de pluie pour laquelle l'échéance sera le 31 décembre 2012.

A l'échéance du **30 juin 2012**, l'autosurveillance du réseau de collecte devra être mise en place. Aucun déversement par temps de pluie définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué.

A l'échéance du **30 juin 2010** le suivi du milieu récepteur (article 5.1.3) devra être mis en place sauf pour l'analyse des substances déclassantes qui pourra être réalisée à partir du **01 janvier 2011**

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CHARGES ADMISSIBLES ET TRAITÉES EN STATION

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, cables) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des débits et charges de référence définies à l'article 3.2 de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU REJET DES EAUX TRAITÉES

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de WORMHOUT devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou Rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DBO ₅	20 mg/l ou 100%
DCO	90 mg/l ou 100%
MES	30 mg/l ou 100%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
P total (**)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / le rejet est jugé conforme pour ce paramètre si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

- Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

ARTICLE 8 – CONDITIONS IMPOSÉES AU REJET EN CONDITIONS DÉGRADÉES PRÉVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9 – EVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

ARTICLE 10- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont envoyés en centre d'enfouissement technique de classe 2.

Les sables sont évacués pour traitement sur une station d'épuration de NOREADE.

Les graisses sont évacués pour traitement sur une station d'épuration de NOREADE.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 11 – AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte devra être effective au **30 juin 2012**.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge de MES déversée : Estimation
 - Charge de DCO déversée : Estimation
- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 12 – AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge de MES déversée : Estimation
 - Charge de DCO déversée : Estimation
- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	12	2
DBO ₅	12	2
DCO	12	2
NTK	4	
NH4 (*)	4	1
N02 (*)	4	
N03 (*)	4	
Pt	4	
Boues (**)	4	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser (les fréquences d'analyse de ces paramètres sont à aligner avec celles du paramètre DCO):

- pH sur l'échantillon de sortie
- Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

ARTICLE 13- INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le service chargé de la police de l'eau est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord à LILLE.

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre : .

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,

- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RÉCEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, **inopinément à tout instant**, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 - RÉCOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 16 – DURÉE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 20 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture et une copie en sera déposée aux mairies de ESQUELBECQ, LEDRINGHEM et WORMHOUT.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de ESQUELBECQ, LEDRINGHEM, et WORMHOUT, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 21 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

ARTICLE 22 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur B. POYET directeur de NOREADE et dont une copie conforme sera adressée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord à :

- MM. les Maires de ESQUELBECQ, LEDRINGHEM et WORMHOUT,
- M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord par intérim,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

A LILLE, le 31 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves DE ROQUEFEUIL



